

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 650

présenté par

Mme Le Houerou, M. Jean-Louis Dumont, M. Issindou et Mme Le Dissez

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« L'enfant doit pouvoir être entendu dans le cadre de la médiation, dès lors que celle-ci a pour objet de statuer sur sa résidence ou sur les conditions de son éducation, que la médiation soit amiable ou judiciaire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La parole de l'enfant n'est que très rarement prise en compte concernant pourtant des décisions importantes de sa vie et touchant ses droits fondamentaux.